

ROYAUME DE BELGIQUE

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Arrêté royal portant décision d'assainissement du site charbonnier désaffecté n° 134 dit "Fosse du Bois", à Houdeng-Aimeries et Trivières, et déterminant la destination de ce site.

BAUDOIN, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu le plan ci-annexé du site charbonnier désaffecté n° 134 dit "Fosse du Bois", à Houdeng-Aimeries et Trivières ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Trivières donné le 13 décembre 1973 ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Houdeng-Aimeries donné le 18 décembre 1973 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut donné le 10 janvier 1974 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1. - En vue de sa reconversion, il y a lieu d'assainir le site charbonnier désaffecté, n° 134 dit "Fosse du Bois", à Houdeng-Aimeries et Trivières composé des parcelles cadastrées à Houdeng-Aimeries, Section C n°s 251 b - 259 c - 266 b - 267 - 153 a - 155 a (partie) - 156 a (partie) - 251 h 2 (partie) - 254 g - 254 h - 254 i - 254 k - 254 l - 258 b - 258 c - 258 d - 258 e - 258 f, et à Trivières, Section A, n° 2 q,

./.

délimité en rouge sur le plan ci-annexé.

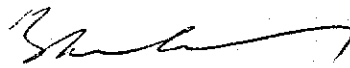
ART.2.- La destination du site défini à l'article 1er est :  
espace vert à boiser pour les versants du terril, espace vert pour le  
plateau du terril.

ART.3.- Les communes de Houdeng-Aimeries et Trivières doivent, dans un  
délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la par-  
tie du territoire communal qui comprend le site dont question ; ce plan  
consacrera la destination fixée ci-dessus.

ART.4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication  
par extrait, au Moniteur belge.

ART.5.- Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Aménagement du  
Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régio-  
nale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-  
sent arrêté.

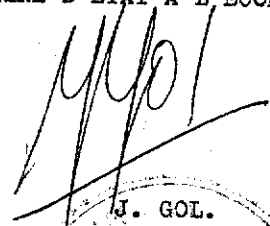
Donné à Bruxelles le 3 avril 1945



PAR LE ROI:  
LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU  
LOGEMENT,

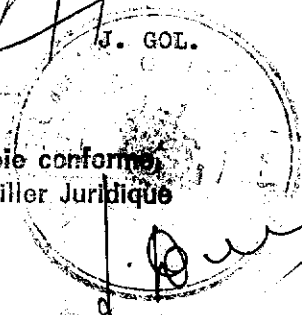


A. CALIFICE.  
LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE



J. GOL.

Pour copie conforme,  
Le Conseiller Juridique



36.5  
21.3 #